

QUELS SONT LES EFFETS DE L'EXCUSE ?


- L'acte dérogatoire qui a été excusé ne peut plus être opposé au policier.
- Toutefois, l'excuse n'est pas opposable au Comité lorsqu'il doit imposer une sanction pour un nouvel acte dérogatoire commis par ce policier.

PEUT-ON RÉVISER UNE DÉCISION ?

- Toute décision du Comité en matière d'excuse est sans appel.
- Toutefois, lorsqu'un fait nouveau est découvert qui aurait pu justifier une décision favorable s'il avait été connu, le policier peut demander la révision de la décision. La demande doit alors être présentée de la même façon que toute autre demande d'excuse, et ce, dès la découverte du fait nouveau. Le Commissaire à la déontologie policière peut aussi demander la révision si le fait nouveau est de nature à justifier l'annulation d'une excuse déjà accordée.

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

NOUS JOINDRE Comité de déontologie policière

 **Tour du Saint-Laurent**
2525, boulevard Laurier
Bureau A-200, 2^e étage
Québec (Québec) G1V 4Z6

 Québec : 418 646-1936

 Montréal : 514 864-1991

 418 528-0987

 comite.deontologie@msp.gouv.qc.ca

Pour plus d'information concernant notre organisme, visitez le site de la déontologie policière à l'adresse suivante :

comite.deontologie.gouv.qc.ca

Comité
de déontologie
policière

Québec 

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

LA DEMANDE D'EXCUSE

Québec 

LA DEMANDE D'EXCUSE

LA MISSION DU COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Le Comité de déontologie policière est un tribunal administratif spécialisé qui voit au respect du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

En vertu de la *Loi sur la police*, un policier, en exercice ou non, peut présenter au Comité une demande d'excuse pour les actes dérogatoires qu'il a commis et pour lesquels il a été sanctionné.

QUELLES SONT LES SANCTIONS VISÉES ?

- L'avertissement;
- La réprimande;
- Le blâme;
- La suspension;
- La rétrogradation;
- L'inhabilité.

QUAND PRÉSENTER UNE DEMANDE D'EXCUSE ?

Deux ans après l'exécution de la sanction :

s'il s'agit d'une première demande et que la sanction faisant l'objet de cette demande est l'avertissement, la réprimande ou le blâme.

Trois ans après l'exécution de la sanction dans les cas suivants :

si la sanction faisant l'objet de la demande est la suspension, la rétrogradation ou l'inhabilité;

OU,

s'il s'agit d'une demande présentée par un policier à qui le Comité a déjà accordé une excuse, et ce, peu importe la sanction;

OU,

s'il s'agit d'une nouvelle demande pour un acte dérogatoire présentée par un policier à qui le Comité a déjà refusé une excuse pour cet acte.

REMARQUE

Lorsque plusieurs sanctions ont été imposées simultanément au policier, le délai applicable pour la présentation de la demande est celui de la sanction la plus grave.

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE ?

La demande doit être faite par écrit et être déposée au greffe du Comité. À cet effet, un formulaire peut être rempli directement dans le site Internet du Comité ou être téléchargé et transmis par courriel, par télécopieur ou par la poste.

Cette demande doit contenir les informations suivantes :

- tous les actes dérogatoires pour lesquels le policier a été sanctionné (et non seulement ceux pour lesquels la demande est présentée);
- la sanction imposée pour chacun de ces actes;
- l'identité du directeur du corps de police qui a exécuté la sanction;
- l'identité du directeur du corps de police dont le policier relève au jour de sa demande;
- le tribunal qui a rendu la décision finale;
- le numéro de référence de cette décision.